

Mairie de BEAUVILLE



République Française

Département de Lot-et-Garonne

Commune de Beauville

Arrêté temporaire du 9 février 2026 N°2026-013 portant réglementation de la circulation Avenue Saint Roch

Le Maire de la Commune de Beauville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 28 janvier 2026 de Madame ROUMEGOUS Martine, société SAUR Sud-Ouest, 1 chemin de l'Oustalet, 46800 MONTCUQ, d'autorisation **pour la réalisation d'un branchement d'eau potable** sur la parcelle E006, au 340 Avenue Saint Roch, nécessitant la réalisation de tranchées / fonçage,

Considérant qu'à l'occasion d'un branchement de compteur d'eau, la circulation doit être réglementée Avenue Saint Roch,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 16 février 2026, et pour une durée de 5 jours calendaires, la circulation sera réglementée Avenue Saint Roch.

ARTICLE 2 : La circulation se fera sur une seule voie et sera alternée par des feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire sera mise en place par la société SAUR.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions émises par le gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 6 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes les signalisations afférentes aux dispositions de restrictions de la circulation.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Maire de Beauville, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot et Garonne, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à Beauville,
Le 9 février 2026

Le Maire
Patrick Roux

